l'employeur, ou centralisées par lui, sont intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement.

service-public.fr

> Ouvrir un restaurant : Pourboire

Les sommes mentionnées à l'article L. 3244-1 s'ajoutent au salaire fixe, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti par l'employeur.

service-public.fr

> Ouvrir un restaurant : Pourboire

Chapitre V: Action en paiement et prescription.

. 3245-1 LOI n°2013-504 du 14 Juin 2013 - art. 21

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass.

Dp.Appel ■ Jp.Admin.
Juricaf

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 9 juin 2022, nº 20-16.992, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:SO00711]

service-public.fr

- > Durée de conservation des papiers : Travail délai d'action pour le paiement du salaire
- > Paiement du salaire : Délais de prescription (non paiement et remboursement d'un trop percu)
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Paiement des salaires

Chapitre V bis: Obligations et responsabilité financière du donneur d'ordre.

. 3245-2 LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

Le sous-traitant ou le cocontractant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.

En l'absence de réponse écrite du sous-traitant ou du cocontractant dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle.

Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

n 609 Code du travail